

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 31538

Numéro SIREN : 879 417 509

Nom ou dénomination : 2G RESSOURCES

Ce dépôt a été enregistré le 01/03/2021 sous le numéro de dépôt 28149

2G RESSOURCES
Société par actions simplifiée au capital de 175.000 Euros
Siège social : 6 avenue du Coq – 75009 PARIS
RCS PARIS 879 417 509

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 15 FEVRIER 2021

EXTRAIT

L'an deux mil vingt et un,
Le 15 février,
A 14 heures,

Les associés de la société 2G RESSOURCES, Société par actions simplifiée au capital de 175.000 Euros dont le siège social est situé 6 avenue du Coq – 75009 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 879 417 509, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle, et Extraordinaire au siège social, sur convocation du Président de la Société faite conformément aux stipulations des statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par la société CAG CAPITAL, représentée par Monsieur Charles-Antoine GENUYT, en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent la totalité des 175.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant plus que le quorum requis, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux associés,
- le rapport de gestion du Président,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2020.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

- Suppression des articles relatifs à la constitution de la société devenus sans objet,
- Changement de la date de clôture de l'exercice social, modification de la durée de l'exercice en cours et modification corrélative de l'article 6 des statuts de la Société,

LAV

ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

- .../...,
- Constatation du changement de dénomination sociale du Président,
- Pouvoirs pour les formalités.

.../...

PREMIERE DECISION

L'Assemblée Générale décide de supprimer des statuts le paragraphe "LES SOUSSIGNES" et les articles 38 à 40, relatifs à la constitution et devenus sans objet, et de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« Article 7 – Apports

Lors de la constitution, les apports suivants ont été effectués :

- *Apports en numéraire : 45.000 Euros*
- *Apports en nature : 130.000 Euros ».*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

L'Assemblée Générale décide de fixer la date de de clôture de l'exercice social au 30 juin, et de réduire de six mois l'exercice en cours, qui aura ainsi exceptionnellement une durée de 6 mois et se clôturera le 30 juin 2021.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 6 des statuts de la manière suivante :

« Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

.../...

QUATRIEME DECISION

.../...

CINQUIEME DECISION

.../...

SIXIEME RESOLUTION

.../...

AG

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prend acte du changement de dénomination sociale de son Président, la société CAG CONSEILS, dénommée désormais CAG CAPITAL.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME DECISION

L'Assemblée Générale, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un associé.

Le Président
La société CAG CAPITAL
Monsieur Charles-Antoine GENUYT



La société GENUYT ET ASSOCIES
Monsieur Antoine GENUYT

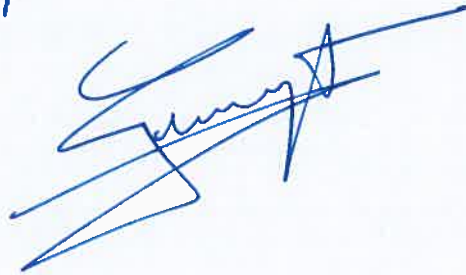


2G RESSOURCES
Société par Actions simplifiée, au capital de 175.000 euros
Siège social : 6 avenue du Coq – 75009 Paris

RCS PARIS 879 417 509

STATUTS
Mis à jour au 15/02/2021

certifiés conformes

A handwritten signature in blue ink, consisting of several stylized, overlapping strokes that form a cursive name.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1. Forme

La Société est une société par Actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2. Objet

La Société a pour objet :

- l'activité de paie,
- la gestion administrative du personnel de l'entreprise,
- le conseil en gestion des ressources humaines,
- le conseil en droit social,
- l'audit dans le domaine de la paie, du droit social et des ressources humaines,

Et généralement la réalisation de toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci.

Article 3. Dénomination – Enseignes

La dénomination de la Société est :

2G RESSOURCES

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé :

6 avenue du Coq – 75009 Paris

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6. Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7. Apports

Lors de la constitution, les apports suivants ont été effectués :

- Apports en numéraire : 45.000 Euros,
- Apports en nature : 130.000 Euros

Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE (175.000) euros.

Il est divisé en CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE (175.000) actions de UN euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 9. Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10. Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles en cas d'émission d'actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

5° En cas de modification ou d'amortissement du capital l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

TITRE III - ACTIONS

Article 11. Indivisibilité des Actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 12. Droits et obligations attachés aux Actions

1 – Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

2 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

3 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

4 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

5 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13. Forme des valeurs mobilières

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 14. Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par tout moyen donnant date certaine.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

Article 15. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession ou Transfert : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : cession, transmission, échange, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, donation, succession, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Article 16. Transmission des Actions

La transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 17. Agrément des cessions

Les Cessions ou Transfert d'Actions entre associés sont libres.

Dans tous les cas de Cession ou Transfert, les Actions ne peuvent être cédées à des tiers, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité et le Cédant ne pourra plus céder lesdites Actions sans initier à nouveau les procédures d'information des Cessions, de préemption et d'agrément prévues ci-dessus.

En cas de refus d'agrément, les associés non-cédants sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs d'entre eux, par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Article 18. Décès d'un Associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les Actions de l'associé décédé devront être acquises par les autres associés (ou par toute personne physique (ou morale) qu'ils se substitueraient totalement (ou partiellement), sous réserve du respect du droit de préemption ainsi que de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts) au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès. Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord avec les héritiers ou par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 19. Nullité des cessions d'Actions

Toutes les cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions de l'Article 15 à l'Article 18 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 20. Location d'Actions

La location des Actions est interdite.

Article 21. Exclusion d'un associé

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé, pour crime.
- action, abstention, ou comportement de nature à entraîner un grave préjudice pour la Société ou ses associés ;
- Violation des dispositions des statuts relatives au Transfert des Actions.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote, mais il ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur au nombre de voix détenues par l'associé en disposant le moins.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés sont consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu, sur l'exercice éventuel des droits de préemption par les autres associés et en cas d'exercice incomplet des droits de préemption, sur la désignation d'un tiers acquéreur, cette désignation emportant l'agrément dudit tiers.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Conséquences de l'exclusion

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits pécuniaires et non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 3 mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 22. Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation - Durée des fonctions

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

En cours de mandat, le Président peut être révoqué à tout moment, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés et statuant dans les conditions visées à l'Article 27. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi au sens de la jurisprudence française, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit et sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé pour l'un des motifs visé à l'Article 21 ci-dessus,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par tout moyen et moyennant un préavis de trois (3) mois.

Rémunération

Le mandat de Président est rémunéré ou non. La rémunération éventuelle du Président est fixée par la décision collective des associés qui le nomme et peut être révisée chaque année par décision collective des associés.

Le Président peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société pour des fonctions distinctes du mandat social.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

Article 23. Directeur Général

Désignation

La collectivité des associés peut également désigner un Directeur Général ou plusieurs Directeurs Généraux de la Société. Un Directeur général peut être une personne physique ou morale.

Lorsque ce Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée.

En cours de mandat, le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés et statuant dans les conditions visées à l'Article 27. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi au sens de la jurisprudence française, ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit et sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé pour l'un des motifs visé à l'Article 21 ci-dessus, autre que la « révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social » ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par tout moyen et moyennant un préavis de trois (3) mois.

Rémunération

Le mandat de Directeur Général est rémunéré ou non. La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée par la décision collective des associés qui le nomme et peut être révisée chaque année par décision collective des associés.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société pour des fonctions distinctes du mandat social.

Représentation de la Société

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 24. Représentation sociale

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

TITRE VI- CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 25. Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent aux dirigeants de la Société.

Article 26. Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'Article 28 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 27. Décisions collectives des associés obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution et liquidation ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Article 28. Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple de cinquante (50) % plus une voix, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- la prorogation de la Société ;
- la modification de l'Article 18 des présents statuts ;

Article 29. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

Article 30. Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % des droits de vote peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 5 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour et transmet tous les documents, toutes les informations permettant aux associés de se prononcer.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance sera tenu d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émarginée par les associés présents ou leurs représentants.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 31. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 32. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date de la décision des associés, sauf accord unanime des associés à l'effet de réduire ce délai.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 33. Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

Article 34. Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport du Président si la Loi l'impose et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, s'il en existe.

Article 35. Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX – LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 36. Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-S du Code civil.

Article 37. Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les présents statuts demeureront annexés au Procès-verbal de l'Assemblée Générale en date du 15 février 2021.